



Conseil d'administration

349^e session (spéciale), Genève, 10 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 13 octobre 2023

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Suite à donner à la demande du groupe des travailleurs et de 36 gouvernements visant à ce que la difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève soit soumise d'urgence à l'appréciation de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT

Résumé des observations reçues des mandants

► Introduction

1. À l'occasion de la diffusion du rapport d'information du Bureau (GB.349bis/INS/1/1, [annexe](#)) établi en vue de la session spéciale du Conseil d'administration relative à la demande du groupe des travailleurs et de 36 gouvernements visant à ce que la difficulté d'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève soit soumise d'urgence à l'appréciation de la Cour internationale de Justice («la CIJ» ou «la Cour»), le Directeur général a invité les États Membres et, par leur intermédiaire, les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, à communiquer telles

observations qu'ils pourraient souhaiter faire sur cette question. L'objectif était de favoriser des délibérations inclusives sur une question d'une grande importance institutionnelle, notamment en offrant aux Membres qui ne sont actuellement pas représentés au Conseil d'administration la possibilité de faire connaître leurs vues.

2. Au 11 octobre 2023, le Bureau avait reçu des communications de 10 gouvernements, des secrétariats des deux groupes non gouvernementaux, de 14 organisations nationales d'employeurs et de 101 organisations nationales de travailleurs. On trouvera dans l'annexe la liste des mandants ayant fait parvenir des observations. Celles-ci sont publiées dans leur intégralité sur la page Web de la 349^e session (spéciale) du Conseil d'administration.

► Résumé des observations des mandants

3. Sur la question centrale de savoir si l'Organisation devrait ou non soumettre la difficulté d'interprétation à l'appréciation de la Cour en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, trois gouvernements (*Érythrée, Niger et Somalie*)¹ ont fait savoir qu'ils soutenaient la proposition du groupe des travailleurs. La principale raison invoquée était que les États avaient besoin de sécurité juridique quant aux obligations que leur impose la ratification des conventions de l'OIT. Les trois mêmes gouvernements ont également fait observer que la persistance de la controverse avait des répercussions négatives sur le système normatif de l'OIT.
4. Trois autres gouvernements (*Indonésie, Kenya et Türkiye*) ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à la saisine de la Cour et qu'ils préféraient que le dialogue se poursuive. L'*Indonésie*, tout en reconnaissant que le droit de grève est un droit humain fondamental et que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations («la commission d'experts») est compétente pour interpréter les conventions, a fait valoir que l'approche la plus prudente était la recherche d'un consensus tripartite, et elle a instamment prié le Conseil d'administration d'envisager d'inscrire une question en ce sens à l'ordre du jour de la 112^e session (juin 2024) de la Conférence internationale du Travail («la Conférence»). L'objectif serait de procéder à une discussion approfondie et de réfléchir à la possibilité d'élaborer un cadre ou une norme qui définirait les limites et la teneur du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Si le consensus tripartite se révèle impossible à atteindre, la saisine de la Cour en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, sera toujours possible. De même, la *Türkiye*, tout en notant que le droit de grève fait partie intégrante des principes et droits fondamentaux au travail mais n'est pas un droit absolu, s'est dite favorable à ce que les efforts se poursuivent en vue d'un règlement du différend dans le cadre des structures existantes de l'OIT, grâce à la promotion d'une collaboration active et d'un dialogue ouvert. Cette approche serait propice à un résultat équilibré et acceptable par tous. Le Kenya a indiqué qu'il souhaitait que le différend fasse l'objet d'un règlement amiable, et a rappelé qu'il reconnaissait et encourageait la liberté syndicale et le droit de grève bien qu'il n'ait pas encore ratifié la convention n° 87.
5. Le *Costa Rica* a fait savoir qu'il était favorable à la proposition du groupe des travailleurs visant à ce que la question soit renvoyée devant la Cour, sans préjudice d'autres solutions possibles telles que la tenue, à la prochaine session de la Conférence, d'une discussion en vue de

¹ Les États Membres qui ont ratifié la convention n° 87 apparaissent en italique.

l'adoption éventuelle d'un protocole, ou toute autre solution qui pourrait être convenue à l'issue des 349^ebis et 349^eter sessions (spéciales) du Conseil d'administration.

6. La *Suisse* a réaffirmé sa préférence pour l'institution, en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, d'un tribunal interne chargé de régler les difficultés d'interprétation. Au sujet d'une possible saisine de la CIJ, la *Suisse* a mis en doute le caractère interprétatif des deux questions que le groupe des travailleurs propose de soumettre à l'appréciation de la Cour. En tout état de cause, les États parties à la convention n° 87 devraient être pleinement associés aux discussions relatives à la teneur de la ou des questions à renvoyer devant la Cour. Pour ce qui est de la décision relative à l'opportunité du renvoi, la *Suisse* a fait valoir que, nonobstant l'autorité déléguée au Conseil d'administration en la matière, et pour des raisons d'inclusivité et de représentativité, c'est à la Conférence que devrait appartenir cette décision. Lorsque, en 1949, la Conférence a adopté la résolution autorisant le Conseil d'administration à demander un avis consultatif à la Cour, la composition du Conseil reflétait celle de l'Organisation, or ce n'est plus le cas à l'heure actuelle.
7. De même, la Malaisie est d'avis que, bien que l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution prévoie la soumission de toutes difficultés d'interprétation à l'appréciation de la CIJ, celle-ci ne devrait être saisie qu'en cas d'échec de toutes les autres tentatives de règlement de la difficulté concernée. Il est préférable de rechercher des solutions au sein de l'OIT, notamment par l'institution d'un tribunal interne indépendant en vue du prompt règlement de toute difficulté d'interprétation.
8. Le *Japon* a fait valoir qu'il était essentiel que les mandants tripartites discutent d'abord entre eux, et que la saisine de la CIJ ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort. Quant à la question à soumettre à l'appréciation de la Cour, elle devrait refléter le fait que le droit de grève n'est pas un droit absolu. Elle ne devrait en aucun cas porter sur la compétence de la commission d'experts, ce point devant être discuté plus avant par les mandants de l'OIT. Le *Japon* a proposé en conséquence des amendements au projet de résolution figurant dans l'annexe I du rapport d'information.
9. Les organisations d'employeurs ont indiqué que, bien que la saisine de la Cour aux fins du règlement de difficultés d'interprétation soit prévue par la Constitution, elles n'y étaient en l'occurrence pas favorables. Elles ont invoqué en substance les trois raisons suivantes: premièrement, les voies internes de règlement du différend n'ont pas été épuisées, telles que la tenue d'un débat à la Conférence en vue de l'adoption d'une norme internationale du travail; deuxièmement, un avis consultatif de la Cour tendrait à créer davantage d'insécurité juridique quant au champ d'application du droit de grève et serait préjudiciable pour la «paix sociale» en général au sein de l'OIT; et troisièmement, un avis consultatif de la Cour nuirait à la réputation et à la crédibilité de l'OIT. Le droit de grève est une question complexe qui doit être examinée de manière approfondie par les acteurs tripartites du monde du travail. La recherche d'une solution reposant sur le consensus permettrait au contraire à tous les mandants de participer au processus et aboutirait à un résultat acceptable par tous.
10. Bien que, d'une manière générale, elles reconnaissent l'existence du droit de grève, les organisations d'employeurs ont réaffirmé leur position selon laquelle ce droit n'entre pas dans le champ d'application de la convention n° 87, ni expressément, ni implicitement. Les travaux préparatoires montrent que le droit de grève a été délibérément exclu du champ d'application de la convention. La commission d'experts n'est aucunement habilitée à réécrire la convention s'agissant du droit de grève ni à l'interpréter comme si elle protégeait expressément ce droit et à constituer ainsi un corpus interprétatif en dehors du cadre tripartite régissant la prise de

décision. Le Comité de la liberté syndicale n'a quant à lui aucun pouvoir général d'interprétation ou de contrôle à l'égard de la convention n° 87.

11. De leur côté, les organisations de travailleurs ont exprimé leur soutien en faveur du renvoi du différend devant la Cour; elles ont souligné l'importance primordiale que revêt le droit de grève pour les travailleurs et leurs organisations ainsi que pour les droits au travail en général, et ont fait valoir qu'il est urgent de restaurer la sécurité juridique au moyen d'un avis consultatif contraignant de la Cour. L'incapacité où se trouve l'OIT de contrôler la bonne application du droit de grève au titre de la convention n° 87 en raison de la persistance du différend nuit aux relations professionnelles au niveau national. Le protocole qu'il est proposé d'adjoindre à la convention n° 87 n'apporterait rien étant donné que, comme l'ont expliqué en détail les organes de contrôle de l'OIT, la convention n° 87 garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. L'adoption d'un protocole n'assurerait pas la sécurité juridique voulue et risquerait au contraire d'accentuer le différend.
12. Pour les organisations de travailleurs, la protection du droit de grève est inhérente au mandat constitutionnel de l'OIT et, de ce fait, elle fait partie intégrante du champ d'application de la convention n° 87. Plus largement, le droit de grève relève du droit international et il est impératif que sa protection soit assurée au niveau international. La convention n° 87 et les vues exprimées par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont trouvé un large écho, notamment dans les décisions rendues par les juridictions nationales et internationales, les codes de conduite des entreprises multinationales et les instruments de libre-échange, ce qui pourrait expliquer pourquoi, alors que ces vues n'ont pas été remises en question pendant plus de soixante ans, le groupe des employeurs est revenu sur sa position.

► Observations reçues de l'Organisation internationale des employeurs

13. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) est d'avis que le différend trouve son origine dans l'interprétation extensive que la commission d'experts a donnée du droit de grève, et fait valoir que le Bureau a joué un rôle à cet égard. Les employeurs reconnaissent l'existence du droit de grève au niveau national, mais ils sont fermement convaincus que ni la convention n° 87, ni du reste aucune autre convention, ne protègent ce droit ni n'en régissent les conditions d'exercice. S'il est vrai que le renvoi devant la CIJ de toute question ou difficulté d'interprétation est prévu par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, les mandants de l'OIT ont toujours privilégié les solutions tripartites, excepté à une occasion, au sujet de l'interprétation de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919. Un élément important est que la CIJ n'est pas le seul organe compétent et que, de fait, elle ne peut apporter qu'une sécurité juridique limitée concernant les difficultés d'interprétation soumises à son appréciation puisque, par définition, ses avis consultatifs ne sont juridiquement pas contraignants. Par ailleurs, une action normative serait davantage à même de renforcer la sécurité juridique concernant le droit de grève et garantirait un processus inclusif et démocratique en ce que tous les mandants pourraient y participer activement. Cette option serait pleinement conforme au mandat de l'OIT et aux principes du tripartisme et du dialogue social.
14. Pour ce qui est de l'application de la convention n° 87 au droit de grève, l'OIE fait valoir que les travaux préparatoires de la convention sont parfaitement clairs: c'est à dessein que les mandants tripartites n'ont fait figurer le droit de grève ni expressément ni implicitement dans

la convention au moment de l'élaboration de l'instrument. De nombreux documents officiels des gouvernements, des employeurs et des travailleurs ainsi que des organes de contrôle de l'OIT attestent que ni la convention n° 87, ni aucune autre convention ne traitent du droit de grève. Les règles régissant l'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, devraient être pleinement respectées. Le sens ordinaire des dispositions pertinentes, notamment, est clair, et il n'est nul besoin de recourir à des concepts vagues tels que l'interprétation «dynamique». Le fait est que la convention n° 87 ne contient pas le terme «droit de grève» ni de termes équivalents. On ne saurait pas non plus prétendre qu'il existe entre les parties à la convention n° 87 un accord quant à une interprétation du droit de grève qui découlerait d'un accord ultérieur survenu entre elles ou d'une pratique ultérieurement suivie. La preuve en est que plusieurs États ayant ratifié la convention ont fait valoir à des époques différentes que ni la convention n° 87, ni aucun autre instrument de l'OIT ne garantissent le droit de grève. Il pourrait toutefois être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires, pour confirmer le sens à attribuer aux dispositions de la convention en application de l'article 31.

15. Pour ce qui est du mandat de la commission d'experts, il est clair que celui-ci se limite à une analyse impartiale et technique et que les vues et les recommandations de la commission ne sont pas contraignantes. En outre, lorsque la commission d'experts a été créée en 1926, la Conférence a précisé qu'elle n'aurait pas compétence pour interpréter les conventions. Pourtant, la commission d'experts a progressivement constitué un vaste corpus d'interprétations extensives et très détaillées qui ont étendu la portée de la liberté de faire grève jusqu'à la rendre quasiment illimitée.
16. En ce qui concerne les questions qu'il est proposé de soumettre à la Cour, l'OIE considère qu'une référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne devrait y figurer, car aussi bien l'interprétation de la convention n° 87 s'agissant du droit de grève que la compétence de la commission d'experts devraient être déterminées compte dûment tenu des prescriptions énoncées dans ces dispositions. En tout état de cause, les deux questions proposées par les travailleurs sont incomplètes en ce qu'il faudrait aussi demander à la CIJ des éclaircissements sur le rôle de la Conférence à l'égard de la commission d'experts ainsi que sur le point de savoir si la Conférence a autorité pour régler des difficultés d'interprétation au moyen d'une action normative.
17. Pour ce qui est des options envisageables pour la suite, l'OIE estime qu'il ne devrait pas être décidé de soumettre une difficulté d'interprétation à l'appréciation de la CIJ sans le soutien des États parties à la convention, soutien qui devrait être exprimé dans le cadre de la Conférence. La saisine de la Cour ne devrait pas être envisagée à moins que toutes les possibilités de dialogue entre les principaux acteurs de l'OIT compétents en matière de normes internationales du travail aient été épuisées.
18. Les observations reçues de l'OIE sont publiées dans leur intégralité sur la page Web de la 349^e session (spéciale) du Conseil d'administration.

► Observations reçues de la Confédération syndicale internationale

19. La Confédération syndicale internationale (CSI) a rappelé que, depuis que la crise institutionnelle a éclaté en 2012, les gouvernements et les partenaires sociaux ont essayé à

plusieurs reprises de régler la difficulté d'interprétation dans le cadre du dialogue social, en vain. Selon elle, la poursuite du dialogue ne permettra pas de sortir de l'impasse. Le différend et l'absence de sécurité juridique qui en découle entravent le fonctionnement du système de contrôle. Le moyen à privilégier pour aller de l'avant, qui est le plus raisonnable, le plus rationnel et le plus efficace, consiste à obtenir le règlement de la question juridique de l'application de la convention n° 87 au droit de grève et la confirmation que les orientations formulées par les organes de contrôle de l'Organisation font autorité. La Constitution, en son article 37, paragraphe 1, met à disposition un mécanisme efficace pour régler ce différend juridique.

20. Le groupe des employeurs est le seul groupe qui conteste la valeur juridique des orientations formulées par les organes de contrôle au sujet du droit de grève et du champ d'application de la convention n° 87. Pourtant, ces orientations reposent sur la position adoptée de longue date selon laquelle le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations constitue, fondamentalement et intrinsèquement, le corollaire de la liberté syndicale et du droit syndical. Cette interprétation juridique a toujours prévalu et a inspiré non seulement les législations et les pratiques nationales, mais aussi les juridictions internationales, les organisations multilatérales et les organes nationaux, régionaux et internationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme.
21. Le recours à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, se justifie par le fait que, dès lors que la question d'interprétation en cause nuit à l'exercice d'un droit fondamental, entrave le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et a des répercussions plus larges, l'approche la plus prudente et la plus indiquée est de faire appel à la procédure constitutionnelle prévue par cette disposition. À moins que le groupe des employeurs se range à l'interprétation et au principe juridiques largement admis selon lesquels le droit de grève est intimement lié à la liberté syndicale et au droit syndical et est à ce titre protégé par la convention n° 87, et qu'il reconnaisse que le corpus juridique formé par les orientations des organes de contrôle, dont la commission d'experts, fait autorité, le recours à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution est le seul moyen d'obtenir la sécurité juridique voulue.
22. Rien dans la Constitution n'autorise le groupe des employeurs à prétendre que le différend devrait être discuté à la Conférence. Pour ce qui est de la proposition tendant à adopter un protocole, la CSI est d'avis que tenter de régler la difficulté d'interprétation en cause au moyen d'une action normative, alors que l'incertitude demeure, ne permettrait pas de véritablement clarifier le champ d'application de la convention n° 87 s'agissant du droit de grève.
23. En ce qui concerne les deux questions qu'il est proposé de soumettre à la Cour, l'intention est de couvrir tous les aspects de la difficulté d'interprétation. Une décision répondant par l'affirmative à la première question et apportant la sécurité juridique voulue quant au mandat de la commission d'experts serait décisive pour le règlement du différend.
24. Pour ce qui est du rôle des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 87, la CSI rappelle la position de la commission d'experts, à savoir que l'absence d'une disposition expresse n'est pas déterminante puisque les termes de la convention doivent être interprétés à la lumière de son objet et de son but.
25. La CSI appuie le projet de résolution annexé au rapport d'information, et affirme que la CIJ est le seul mécanisme capable d'assurer la sécurité et la clarté juridiques voulues au sujet d'une question aussi lourde de conséquences que celle en litige.
26. Les observations reçues de la CSI sont publiées dans leur intégralité sur la page Web de la 349^e session (spéciale) du Conseil d'administration.

► Conclusion

27. Malgré la diffusion anticipée du rapport d'information, le taux de réponse, en particulier de la part des gouvernements, a été faible.
28. Les observations reçues confirment que le différend ne porte pas tant sur la reconnaissance du droit de grève que sur l'interprétation de la convention n° 87 et le point de savoir si la commission d'experts est habilitée à formuler des orientations faisant autorité au sujet des conditions d'exercice du droit de grève et des limites de ce droit.
29. Comme on pouvait s'y attendre, les observations émanant respectivement des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs illustrent clairement leur divergence de vues quant à l'opportunité de soumettre le différend à l'appréciation de la Cour en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

► Annexe

Gouvernements

Costa Rica
Érythrée
Indonésie
Japon
Kenya
Malaisie
Niger
Somalie
Suisse
Türkiye

Organisations d'employeurs

International Organisation of Employers (IOE)
Confederación de Cámaras Industriales de los Estados Unidos Mexicanos (CONCAMIN)
Confederación Patronal de la República Mexicana (COPARMEX)
Confederation of Danish Employers (DA)
Confederation of Finnish Industries (EK)
Confederation of Norwegian Enterprise (NHO)
Confederation of Portuguese Business (CIP)
Confederation of Swedish Enterprise (SN)
Comité Coordinador de Asociaciones Agrícolas, Comerciales, Industriales y Financieras (CACIF) (Guatemala)
Fédération des entreprises de Belgique (FEB)
Hellenic Federation of Enterprises (SEV)
Japan Business Federation (Keidanren)
Malaysian Employers Federation (MEF)
Union patronale suisse (UPS)
Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA)

Organisations de travailleurs

International Trade Union Confederation (ITUC)
All Indonesian Trade Union Confederation (KSBSI)

All Nepal Federation of Trade Unions (ANTUF)
All-Poland Alliance of Trade Unions (OPZZ)
Australian Council of Trade Unions (ACTU)
Bangladesh Free Trade Union Congress (BFTUC)
Bangladesh Jatiyatabadi Sramik Dal DAL-BJSD
Bangladesh Labour Federation (BLF)
Botswana Federation of Trade Unions (BFTU)
Canadian Labour Congress (CLC)
Central Autónoma de Trabajadores del Perú (CATP)
Central Autónoma de Trabajadores Salvadoreños (CATS)
Central de Trabajadores/as de la Argentina Autónoma (CTA-A)
Central Organisation of Finnish Trade Unions (SAK)
Central Organization of Trade Unions - Kenya (COTU-K)
Central Unitaria de Trabajadores/as de Chile (CUT-Chile)
Central Unitaria de Trabajadores del Perú (CUT-Perú)
Confederação Geral dos Trabalhadores Portugueses (CGTP)
Confederación Auténtica de Trabajadores de la República Mexicana (CAT)
Confederación Autónoma Sindical Clasista (CASC) (République dominicaine)
Confederación de Trabajadores de México (CTM)
Confederación de Unificación Sindical (CUS) (Nicaragua)
Confederación General del Trabajo de la República Argentina (CGT-RA)
Confederación Intersindical Galega (CIG) (Espagne)
Confederación Nacional de Unidad Sindical (CNUS) (République dominicaine)
Confederación Nacional de Unidad Sindical Independiente (CONUSI) (Panama)
Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) (Espagne)
Confederația Națională Sindicală (Cartel Alfa) (Roumanie)
Confédération des syndicats autonomes du Sénégal (CSA)
Confédération des Travailleurs des Secteurs Public et Privé (CTSP) (Maurice)
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)
Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB)
Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB)
Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS)

Confederation of Autonomous Trade Unions of Serbia (CATUS)
Confederation of Ethiopian Trade Unions (CETU)
Confederation of Free Trade Unions of Macedonia (KSS)
Confederation of Free Trade Unions of Ukraine (KVPU)
Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB)
Confederation of Progressive Trade Unions of Turkey (DISK)
Confederation of Public Employees' Trade Unions (KESK) (Türkiye)
Confederation of Trade Unions of Albania (KSSH)
Confederation of Trade Unions of Montenegro (CTUM)
Confederation of Turkish Trade Unions (TÜRK-İŞ)
Confederation of Unions for Professionals (Unio) (Norvège)
Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT)
Confédération syndicale du Congo (CSC) (République démocratique du Congo)
Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL)
Consejo Nacional del Trabajadores Organizados (CONATO) (Panama)
Construction and Building Materials Industry Workers' Union of Ukraine (PROFBUD)
Czech Moravian Confederation of Trade Unions (ČMKOS)
Federación Sindical de Trabajadores Independientes (FSTIES) (El Salvador)
Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés du Liban (FENASOL)
Federation of Independent Trade Unions of Russia (FNPR)
Federation of Iraq Trade Unions (FITU)
Federation of Korean Trade Unions (FKTU)
Federation of Somali Trade Unions (FESTU)
Federation of Trade Unions of Macedonia (SSM)
Federation of Trade Unions of the Republic of Kazakhstan (FPRK)
Federation of Trade Unions of Ukraine (FPU)
General Federation of Bahrain Trade Unions (GFBTU)
General Workers' Union (UGT) (Portugal)
Georgian Trade Union Confederation (GTUC)
German Confederation of Trade Unions (DGB)
Greek General Confederation of Labour (GSEE)
Hind Mazdoor Sabha (HMS) (Inde)
Independent and Self Governing Trade Union Solidarność (NSZZ "Solidarność") (Pologne)
Independent Trade Unions of Croatia (NHS)

Italian Confederation of Workers' Trade Unions (CISL)
Italian General Confederation of Labour (CGIL)
Italian Labour Union (UIL)
Japanese Trade Union Confederation (JTUC-RENGO)
Kilusang Mayo Uno (KMU) (Philippines)
Korean Confederation of Trade Unions (KCTU)
Liberia Labour Congress (LLC)
National Trade Union Confederation (NTUC) (Maurice)
Netherlands Trade Union Confederation (FNV)
Pakistan Workers' Federation (PWF)
Pan-Cyprian Federation of labour (PEO) (Chypre)
Randrana Sendikaly USAM-SVS (Madagascar)
Singapore National Trades Union Congress (SNTUC)
Swedish Confederation of Professional Associations (SACO)
Swedish Confederation of Professional Employees (TCO)
Swedish Trade Union Confederation (LO)
Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS) (Algérie)
Swiss Trade Union Confederation (SGB/USS)
Trade Union Congress (TUC) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Trade Union Congress of Namibia (TUCNA)
Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA)
Trade Union Confederation "Nezavisnot" (Nezavisnost) (Serbie)
Trade Union Confederation of the Republic of Srpska (Bosnie-Herzégovine)
Unión General de los Trabajadores del Brazil (UGT)
Unión General de Trabajadoras y Trabajadores de España (UGT-E) (Espagne)
Unión Nacional de Trabajadores (UNT) (Mexique)
Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (UNSTB)
Union nationale des travailleurs de Guinée-Bissau (UNTG-CS)
Union of Autonomous Trade Unions of Croatia (UATUC)
Union of Free Trade Unions of Montenegro (UFTUM)
Union of Independent Trade Unions of Albania (BSPSH)
Zimbabwe Congress of Trade Unions (ZCTU)